les 75 pour 100 restant, devant être couverts par des débentures du gouvernement émises par autorité du Parlement. Le 31 décembre 1892, il y avait :—

En espèces	$ 6,563,191
Débentures garanties	1,946,667
	$ 8,509,858
Débentures non garanties	15,000,000
	$23,509,858

Soit un excédent du montant devant être ainsi tenu de $3,807,706 en espèces et en débentures garanties, et de $893,545 en débentures non garanties. Si à un moment donné les billets émis excédaient le montant autorisé, alors pour le rachat de ces billets, l'or serait tenu comme garantie pour le plein montant d'un tel excédent. Les officiers qui surveillent la distribution des espèces et billets de la Puissance aux différentes banques ont le titre d'assistant receveur général, et sont nommés dans chacune des villes suivantes : Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean, N.-B., Victoria, C. A., et Charlottetown.

L'Acte des banques.

905. Des banques instituées par une charte et incorporées ont été régies par l'Acte des banques, 53 Victoria, chap. 31, dont on trouvera ci-après les principales dispositions.

Capital social et actions.

1° Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être moins de cinq cent mille piastres et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Somme qui doit être souscrite et payée.

2° Une somme de cinq cent mille piastres doit être souscrite et deux cent cinquante mille piastres versées entre les mains du ministre des finances qui est aussi receveur général. Un certificat du conseil du Trésor* doit être obtenu avant de commencer les opérations de la banque.

Eligibilité des directeurs.

3° Chaque directeur devra posséder des actions du capital social de la banque comme suit : Lorsque le capital social sera de $1,000,000 ou moins, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas versé moins de $3,000 ; si le capital est de plus d'un million de piastres et ne dépasse pas trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de $4,000, et si le capital versé excède $3,000,000, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de $5,000. Une majorité des directeurs devra être composée de sujets anglais.

* Le conseil du Trésor est composé du ministre des finances et de cinq ministres nommés par le gouverneur en conseil. Le sous-ministre des finances en est le secrétaire.